

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAGENTA – AVENUE ROBERT BURON (DÉMONTAGE DE GRUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 06 février 2024,

Vu le plan de balisage en date 06 février 2024,

Considérant que l'exécution de démontage d'une grue au n° 89 rue Magenta nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Magenta et avenue Robert Buron,

ARRÊTONS

rue MagentaArticle 1^{er}

Le JEUDI 29 FÉVRIER 2024, la circulation des véhicules est interdite rue Magenta, section comprise entre la rue Albert Després et l'avenue Robert Buron.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Albert Després et l'avenue Robert Buron.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Magenta, dans la section comprise entre la rue Albert Després et l'avenue Robert Buron.

Article 4

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise aux riverains de la rue Magenta 48 heures au minimum avant le début de l'intervention.

avenue Robert Buron

Article 5

Le JEUDI 29 FÉVRIER 2024, la circulation des véhicules est interdite avenue Robert Buron, entre la rue Auguste Beuneux et la place de la Gare, sauf aux véhicules de secours, de transport en commun et à l'accès au "dépose minute" de la place de la Gare.

Article 6

Une déviation est mise en place par l'avenue Robert Buron, la rue Crossardière, la rue Solférino et la rue Magenta.

Mesures communes

Article 7

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,

Benoit MOULINAIS

Affiché le : 09 FEV. 2024

Exécutoire le : 09 FEV. 2024